

# **GE\_GERICHTE A/857/2000 vom 5. Dezember 2000**

GE Cour de justice, 2000-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_857\\_2000](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_857_2000)

FR: GE\_GERICHTE A/857/2000 du 5 décembre 2000

IT: GE\_GERICHTE A/857/2000 del 5 dicembre 2000

## **Regeste**

FONCTIONNAIRE ET EMPLOYE; ENSEIGNANT; ACTION PECUNIAIRE; HEURES DE TRAVAIL SUPPLEMENTAIRES; DUREE DU TRAVAIL; EGALITE DE TRAITEMENT; IP | Le système de rémunération des enseignants selon un poste comprenant un minimum et un maximum d'heures à effectuer répond aux besoins de l'enseignement. Aucune compensation n'est prévue en cas de réserve positive ou négative de carrière. Le demandeur invalide à 100 % en cours de carrière ne peut bénéficier d'une telle compensation. Il n'y a pas de violation de principe d'égalité de traitement. | LOJ.56B al.4 litt.a; LOJ.56F

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Depuis le 1er janvier 2000, le Tribunal administratif est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art.56A al.1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05). Le recours auprès du Tribunal administratif n'est toutefois recevable que dans la mesure où une disposition légale, réglementaire ou statutaire spéciale le prévoit contre les décisions concernant le statut et les rapports de service des fonctionnaires et autres membres du personnel de l'Etat (art. 56B al. 4 let. a LOJ). Le présent litige porte sur la compensation de la réserve positive de carrière de M. M. accumulée au moment de son départ de l'enseignement secondaire. Il relève donc du domaine des rapports de service des fonctionnaires. S'agissant des fonctionnaires de l'instruction publique, aucun recours auprès du Tribunal administratif n'est prévu. Seul existe, dans certains cas non réalisés en l'espèce, un recours auprès d'une commission de recours spéciale (art. 131 de la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 - LIP - C 1 10; art.62 du règlement fixant le statut des membres du corps enseignant du 25 juillet 1979 (B 5 10.04). En conséquence, le présent acte n'est pas recevable en tant que recours.

### **E. 2**

Les conclusions prises par M. M. visant à l'octroi d'une somme d'argent, il faut encore examiner si les conditions d'une action pécuniaire au sens de l'article 56F LOJ sont remplies. a. Selon cette disposition, le Tribunal administratif connaît en instance unique des actions relatives à des prétentions de nature pécuniaire fondées sur le droit public cantonal qui ne peuvent pas faire l'objet d'une décision au sens de l'article 56A, alinéa 2, de la LOJ, et qui découlent des rapports entre l'Etat, les communes, les autres corporations et établissements de droit public et leurs agents publics (al.1 let.a). L'article 56F LOJ reprenant l'article 11 de la loi sur le Tribunal administratif et le Tribunal des conflits du 29 mai 1970 (LTA - E 5 05), aujourd'hui abrogée (cf Mémorial des séances du Grand Conseil 1997, IX, pp. 9416 ss, notamment p. 9438), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancien article 11 LTA peut continuer à s'appliquer. b. Sont des prétentions de nature pécuniaire,

c'est-à-dire appréciables en argent, celles qui tendent directement à l'octroi de sommes en espèces, notamment au paiement de traitements, d'allocations, d'indemnités ou de prestations d'assurances (ATA W. du 4 mai 1999). Ne sont pas, en revanche, des prétentions de nature pécuniaire celles qui ont trait à la création, à l'établissement et à la disparition des rapports de service, de même qu'à la réintégration dans une classe de fonction antérieure. En effet, la prétention a alors deux objets, l'un pécuniaire et l'autre de nature différente, la question de l'allocation d'une somme d'argent apparaissant comme secondaire. L'action pécuniaire ne doit pas avoir pour but de remettre en cause une décision définitive et exécutoire, dont la conséquence est pécuniaire (ATA T. du 1er septembre 1998). En l'espèce, le demandeur réclame uniquement la rémunération de ses heures équivalant à sa réserve de carrière. Sa prétention ne constitue pas une conséquence indirecte d'une réclamation principale d'une autre espèce. La présente demande doit dès lors être déclarée recevable comme action pécuniaire.

### **E. 3**

Il convient de déterminer si le demandeur peut valablement prétendre au paiement des heures accumulées au cours de sa carrière et correspondant à une réserve de carrière positive. a. Les articles 4 et 5 du règlement fixant le statut des membres du corps enseignant prévoient que les fonctions de l'enseignant de même que la durée normale du travail et l'horaire réglementaire sont fixés par un cahier des charges, négocié paritairement. Selon l'article 25 alinéa 1 du règlement concernant le traitement et les diverses prestations alloués du 21 décembre 1973 (B 5 15), les traitements du corps enseignant sont établis suivant le nombre de leçons hebdomadaires, groupées par poste. Les postes sont fixés par le département de l'instruction publique. b. Le cahier des charges des maîtresses et maîtres de l'enseignement secondaire, approuvé par le Conseil d'Etat en date du 16 juin 1986, énonce que la durée normale d'enseignement est fixée selon le système des postes lorsque la charge d'enseignement s'élève à 10 heures ou plus par semaine (pt 1.A. let. a). Le système des postes comprend 4 niveaux avec une charge d'enseignement variant entre 20 et 24 heures (poste complet), 16 et 19 heures (poste à 80% du poste plein), 13 et 15 heures (poste à 63% du poste plein) et 10 et 12 heures (poste à 50% du poste plein). Il ressort de ces textes que, comme l'avait déjà relevé le Tribunal administratif dans son arrêt B. du 25 octobre 1978, les maîtres ne sont pas rémunérés selon le nombre d'heures d'enseignement hebdomadaire, mais selon un système de postes qui comportent un minimum et un maximum d'heures à effectuer.

### **E. 4**

En ce qui concerne la réserve de carrière, le cahier des charges prévoit uniquement que la moyenne de carrière, calculée dès le premier engagement d'un poste, y compris les études pédagogiques et jusqu'à l'âge légal de la retraite, correspond à la moyenne de 22 heures pour le poste 20 à 24 heures (pt 1.A. let. b). Le système ainsi mis en place avec une fourchette d'heures d'enseignement et une moyenne à atteindre au moment de l'âge de la retraite permet de répondre aux besoins de l'enseignement en préservant les intérêts des enseignants. Aucune disposition ne prévoit une compensation financière en cas de réserve positive ou négative de carrière en cours d'activité ou lors de la cessation de celle-ci. En l'espèce, dès l'année scolaire 1992-1993, le demandeur s'est vu appliquer le système des postes et sa charge d'enseignement était comprise entre 20 et 24 heures. Le nombre d'heures qu'il a donné était toujours compris dans la fourchette correspondant à une activité à plein temps et a été rémunéré comme telle. Il n'existe pas de disposition légale permettant au

demandeur de bénéficier d'une indemnité pécuniaire en contrepartie de sa réserve de carrière positive.

#### **E. 5**

De même, les heures effectuées au-delà de la moyenne du poste ne peuvent pas être considérées comme des heures supplémentaires. En effet, selon l'article 6 du règlement fixant le statut des membres du corps enseignant, sont réputées heures supplémentaires, les périodes de travail reconnues par l'autorité scolaire en dehors de l'horaire hebdomadaire normal des maîtres et qui ne sont pas incluses dans le cahier des charges de l'enseignant. Or, comme constaté précédemment, les heures accumulées par le demandeur ont été effectuées dans le cadre de l'horaire hebdomadaire et ne correspondent donc pas à des heures supplémentaires.

#### **E. 6**

L'autorité intimée a correctement appliqué la loi et ne peut se voir reprocher une pratique contraire au principe de l'égalité de traitement. Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 118 Ia 3). En l'occurrence, la pratique du département permet de cumuler les heures de cours durant la première partie de la carrière afin d'alléger la charge d'enseignement du maître dans la seconde partie. Lorsqu'un maître quitte son poste en cours d'activité, aucune prétention n'est due en cas de réserve de carrière tant positive que négative. Cette manière de procéder ne crée pas une inégalité de traitement puisqu'elle traite pareillement tous les cas de départ avant l'âge de la retraite, que l'enseignant ait dispensé un nombre d'heures supérieur ou inférieur à la moyenne de son poste. Quant à la situation du maître qui quitte l'enseignement à l'âge légal de la retraite avec une réserve égale à zéro, elle n'est pas comparable à celle du demandeur.

#### **E. 7**

L'action pécuniaire doit être rejetée. Un émolument de CHF 750.- sera mis à la charge du recourant.